

**FORTIS AG**

Solid partners, flexible solutions

## **Conditions Générales & Produit**

### **■ Banque J. Van Breda - Plan d'investissement**

---

*Constitution Patrimoine*

## Table des matières

### Conditions générales

<b>L'étendue de l'assurance</b>	1. En quoi consiste votre contrat ?	3
	2. Qui est concerné par ce contrat ?	3
	3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	3
	4. Quand est-on assuré ?	3
	5. Les versements	4
<b>Le capital garanti en cas de décès</b>	6. En quoi consiste ce capital ?	5
	7. Que coûte la garantie décès ?	5
	8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?	6
	9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	6
	10. Quand payons-nous le capital décès ?	6
<b>L'évolution de votre contrat</b>	11. Quelle est votre liberté d'action ?	7
	12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?	7
	13. Comment exécutons-nous vos instructions ?	7
<b>Dispositions diverses</b>	14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?	8
	15. Quels sont les frais et impôts ?	8
	16. Correspondance - contestations - loi applicable	8
	17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?	8
<b>Lexique</b>		9

### Conditions produit

<b>Dispositions communes</b>	1. Que faut-il entendre par ?	10
	2. En quoi consiste votre contrat ?	10
	3. Quelles sont les garanties du contrat ?	10
	4. Les versements	11
	5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?	11
	6. Que coûte la garantie décès ?	11
	7. Que faut-il entendre par indexation ?	11
	8. Retraits	11
<b>Fonds avec garantie (Top Life)</b>	1. Que faut-il entendre par ?	12
	2. Les versements	12
	3. Vous pouvez obtenir une avance	12
	4. Vous pouvez effectuer des retraits	12
	5. Vous bénéficiez d'un bonus	12



**Table des matières**

**Conditions produit**

**Fonds d'investissement  
(Top Profit)**

1. Que faut-il entendre par ?	13
2. Les versements	13
3. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?	13
4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?	14
5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?	14
6. Quelle est votre liberté d'action ?	15
7. Comment êtes-vous informé ?	16

## L'étendue de l'assurance

### 1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès

ou en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions produit et à l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

### 2. Qui est concerné par ce contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières:

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, la valeur du contrat;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, le capital décès.

### 3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

### 4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous des éléments du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification. Conformément à l'article 4 de la loi du 25.06.1992 relative au contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les 30 jours

Nous vous remboursons votre versement, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat. Toutefois, pour la partie du contrat investie en unités de compte, la compagnie rembourse leur contrevaletur euro, estimée au jour du remboursement.

### 5. Les versements

Vos versements doivent être effectués par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières.



## Le capital garanti en cas de décès

### 6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 8 et 9.

### 7. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, sur l'épargne totale du contrat.

Si l'épargne totale ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, le contrat est résilié de plein droit. Nous vous informons préalablement par écrit. Vous pouvez nous demander, par écrit, la remise en vigueur du

contrat. La remise en vigueur devient effective dès enregistrement de votre versement sur notre compte financier permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de la garantie décès. Nous nous réservons le droit de subordonner la remise en vigueur du contrat au résultat favorable de formalités médicales.

### 8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
  - la date de prise en cours du contrat;
  - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.
- Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;
- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances.

Toutefois, ces risques peuvent être couverts pour autant que l'Office de Contrôle des Assurances en admette les conditions et qu'ils fassent l'objet d'une convention particulière.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;

- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
  - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
  - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

**Le capital garanti en cas de décès**

**9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?**

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Cette valeur est payée au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, celle-ci sera versée aux autres bénéficiaires.

**10. Quand payons-nous le capital décès ?**

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 14. "Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?".



## L'évolution de votre contrat

### 11. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur du contrat de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit. Vous demandez ce retrait par un écrit daté et signé. Le retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons la quittance de rachat. Le retrait total met fin au contrat.
- Vous pouvez décider de prolonger la durée convenue du contrat.

### 12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat. Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

### 13. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une dis-

position du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerons immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

## Dispositions diverses

### 14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- au terme du contrat : un certificat de vie de l'assuré et du bénéficiaire;
- en cas de décès de l'assuré : un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certificat médi-

cal rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

### 15. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à charge du titu-

laire ou des ayants cause et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

### 16. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que celles-ci

ne soient pas produites par vous ou l'assuré. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

### 17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

#### • Primes

- Charges : la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- Avantages fiscaux : la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

#### • Prestations

Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.





## Lexique

### **Vous**

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

### **Nous**

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

### **Assuré**

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

### **Bénéficiaire**

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

### **Cessionnaire**

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

### **Capital en cas de décès**

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

### **Versement**

La prime d'assurance payée par le titulaire. Les versements comprennent les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation et les frais d'entrée.

### **Versement net**

Le versement diminué des frais d'entrée et des éventuelles taxes et cotisations.

### **Retrait**

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

### **Valeur de rachat**

La valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

### **Valeur du contrat**

L'épargne accumulée par le contrat et définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

## Conditions produit

### ■ Banque J. Van Breda - Plan d'investissement

#### Dispositions communes

##### 1. Que faut-il entendre par ?

###### Épargne totale:

- pour la partie du contrat exprimée en euro, la valeur du contrat est égale à la somme des versements nets, majorée du rendement et du bonus,
- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, la valeur du contrat est égale à la valeur totale, à un moment donné, résultant du nombre d'unités de chaque fonds attribués à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire,

###### Jour de valorisation:

- pour la partie du contrat exprimée euro, le jour de valorisation correspond au jour de

l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier. C'est à cette date que nous investissons votre versement;

- pour la partie du contrat exprimée en unités de compte, le jour de valorisation correspond au jour de la détermination de la valeur d'inventaire des unités.

###### Capital décès

le montant forfaitaire choisi par le titulaire et repris aux conditions particulières. S'il existe, il ne peut être inférieur à 6.200 EUR.

##### 2. En quoi consiste votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une exprimée en euro, l'autre en unités de compte. La répartition entre les deux parties est précisée aux conditions particulières.

##### 3. Quelles sont les garanties du contrat ?

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, l'épargne totale du contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et pour autant qu'un terme soit prévu, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, un des montants suivants:

- option "valeur du contrat": l'épargne totale constituée au moment du décès;

- option "valeur du contrat avec un capital décès complémentaire": l'épargne totale constituée au moment du décès, augmentée du capital décès forfaitaire;

- option "valeur du contrat avec un capital décès minimum": le montant le plus élevé entre le capital décès forfaitaire et l'épargne totale au moment du décès.

L'option choisie est mentionnée aux conditions particulières.

##### 4. Les versements

Vous effectuez librement des versements de minimum 35 EUR payables à la compagnie. Vous en choisissez vous-même la fréquence. Vous pouvez accéder aux unités de compte à partir d'un versement minimum de 50 EUR.

Votre versement net est affecté à la partie du contrat exprimée en euro et/ou à la partie exprimée en unités de compte, selon la répartition précisée aux conditions particulières.



### Dispositions communes

#### 5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de cette garantie sous réserve du résultat favorable des formalités médicales.

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" et "valeur du contrat avec un capital décès complémentaire :

- dès enregistrement sur le compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 6.200 EUR couvrant le décès à la suite d'un accident est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période. Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets;

- dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence d'un résultat favorable des formalités médicales, soit de l'insuffisance des versements, l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" est supprimée et le contrat se poursuit dans l'option "valeur du contrat" jusqu'à régularisation.

#### 6. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, en premier lieu sur l'épargne constituée par la partie du contrat exprimée euro).

En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois,

sur la valeur de la partie de votre contrat, exprimée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

#### 7. Que faut-il entendre par indexation ?

Nous pouvons proposer chaque année d'indexer les versements planifiés. L'indexation suit l'évolution de l'indice des

prix à la consommation publié par le Ministre des Affaires Economiques ou de tout autre indice équivalent.

#### 8. Retraits

Un retrait partiel dans l'option "valeur du contrat avec un capital décès minimum" ne peut pas entraîner une modification du rapport entre le capital décès forfaitaire et l'épargne

totale, calculée à la date du retrait. Si le nouveau capital décès forfaitaire qui résulte de cette règle est inférieur à 6.200 EUR, la garantie décès est limitée à la "valeur du contrat".

## Conditions produit

### ■ Banque J. Van Breda - Plan d'investissement

#### Fonds d'investissement (Top Profit)

##### 4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

1. pour les immeubles: leur valeur vénale fixée mensuellement sur la base du rapport établi par des experts indépendants;
- 2 pour les titres cotés: leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;
- 3 pour les titres non cotés: leur valeur vénale établie sur la base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et dimi-

nuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis AG qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

##### 5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?

Les frais de gestion financière du fonds d'actions J. Van Breda s'élèvent à 0,35% par an et s'appliquent à la valeur du fonds.

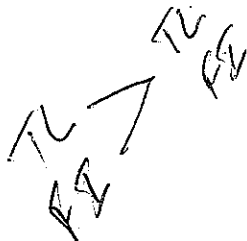
47  
Les frais de gestion financière des fonds mixtes et des fonds spécialisés Multi-Manager s'élèvent à 1% par an et s'appliquent à la valeur des fonds concernés.

Pour tout nouveau fonds qui serait proposé dans le cadre du présent contrat, les frais de gestion financière seront précisés dans le document intitulé "Liste tarifaire".



**Fonds d'investissement (Top Profit)**

**6. Quelle est votre liberté d'action ?**



a) Vous pouvez à tout moment transférer une partie ou la totalité du contrat investie dans le fonds avec garantie (Top Life) ou dans un ou plusieurs fonds vers le fonds avec garantie (Top Life) ou vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du présent contrat.  
Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Pour cela, nous effectuons un retrait du fonds avec garantie (Top Life) ou nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds que vous souhaitez quitter. Pour le montant transféré vers un autre fonds, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Pour le montant transféré vers le fonds avec garantie (Top Life), la capitalisation du montant transféré débute au jour du transfert. Les frais de transfert s'élèvent dans tous les cas à 1% du montant transféré.

En cas d'un transfert total ou partiel de la valeur de ce contrat Plan d'investissement - Banque J. Van Breda à un contrat Garantie de patrimoine - Banque J. Van Breda, les frais de transfert s'élèvent également à 1% du montant transféré.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 600 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 600 EUR.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

b) Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Vous en faites la demande au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait des unités s'effectue à la valeur d'inventaire du jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.  
Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat:

retrait durant la 1ère année	2,00 % du montant du retrait
retrait durant la 2ème année	1,50 % du montant du retrait
retrait durant la 3ème année	1,00 % du montant du retrait
retrait durant la 4ème année	0,50 % du montant du retrait
au-delà	néant

Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 600 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 600 EUR. Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers le fonds avec garantie est considéré comme un retrait.

## Conditions produit

### ■ Banque J. Van Breda - Plan d'investissement

#### **Fonds d'investissement (Top Profit)**

---

##### **7. Comment êtes-vous informé ?**

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.